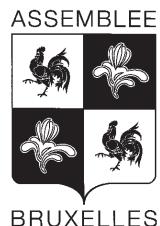


Assemblée de la Commission communautaire française



21 février 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du statut des collaborateurs du président
de l'Assemblée de la Commission communautaire française
(adopté en séance plénière (huis clos) le 13 janvier 1997)**

déposée par

M^{me} Martine Payfa, MM. Alain Adriaens, Philippe Smits,
Michel Moock, Claude Michel et M^{me} Fatiha Saïdi

DÉVELOPPEMENTS

L'Assemblée a adopté en 1997 le statut des collaborateurs de la présidence similaire à celui adopté par le C.R.B.

Le conseil a modifié récemment le sien.

Le Bureau de l'Assemblée propose en conséquence de mettre le statut des collaborateurs de la présidence de l'A.C.C.F. en concordance avec celui du C.R.B. tel qu'amendé récemment.

Pour une plus grande facilité de lecture, le texte initial est remplacé par le suivant.

STATUT DES COLLABORATEURS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (adopté en séance plénière (huis clos) le...)

Article 1^{er}

Le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après dénommée « l'Assemblée », dispose de collaborateurs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Leurs effectifs sont fixés par le Bureau de l'Assemblée.

Ces collaborateurs sont soumis *exclusivement* aux dispositions du présent statut.

Article 2

§ 1^{er}. Pour être désigné en qualité de collaborateur du président, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être *citoyen de l'Union européenne*;
- jouir des droits civils et politiques;
- être de conduite irréprochable;
- *avoir satisfait aux lois sur la milice*;
- *avoir atteint l'âge de 18 ans*;
- être porteur du diplôme exigé d'un membre du personnel de l'Assemblée, titulaire du même grade;
- ne pas être le conjoint ou le parent allié au *deuxième degré inclus* du président.

§ 2. Les collaborateurs ne peuvent pas simultanément :

- faire partie du personnel d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire, ni du personnel d'une assemblée d'une Commission communautaire;
- être membre d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire *ou membre du Parlement européen*;
- être membre du cabinet d'un ministre ou secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire, *en ce compris les collèges des Commissions communautaires*.

L'exercice de toute fonction énumérée ci-dessus entraîne la démission d'office au statut du collaborateur du président, sans préavis.

§ 3. Les collaborateurs ne peuvent pas plaider quelque affaire contentieuse que ce soit dans l'intérêt ou contre la Commission communautaire française ni conseiller la

Commission communautaire française ou lui servir de consultant dans semblable affaire.

Article 3

Les collaborateurs du président sont désignés par le Bureau sur la proposition du président.

Article 4

§ 1^{er}. Les collaborateurs sont mis à la disposition du président.

§ 2. Le régime des prestations et des vacances des collaborateurs est réglé de commun accord entre les intéressés et le président.

Par année parlementaire, à savoir du 1^{er} octobre au 30 septembre, le collaborateur a droit à des jours de congé, proportionnellement au nombre de mois prestés à la présidence, avec un minimum de deux jours de congé par mois entier de prestations.

Si, pour des raisons de service, le nombre minimum de jours de congé pour la dernière année ne peut être accordé avant la fin de la désignation, il est accordé à l'intéressé une indemnité forfaitaire égale à 1/20^{ème} du traitement mensuel brut par jour de congé non pris.

§ 3. La durée des prestations et des vacances d'un collaborateur à mi-temps est égale à la moitié de celles d'un collaborateur à temps plein. Leur répartition s'effectue de la manière prévue au 2^{ème} alinéa.

Les jours de congé accordés à chaque collaborateur par le président sont communiqués mensuellement au greffe de l'Assemblée.

Article 5

§ 1^{er}. La désignation en tant que collaborateur du président est assortie d'une période d'essai de trois mois, durant laquelle il peut être mis fin à la désignation moyennant un délai de préavis de sept jours prenant effet le lendemain du jour de la notification. La période de préavis n'est pas suspendue en raison de l'absence du collaborateur.

Si le préavis est donné dans le courant du premier mois de la période d'essai, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

§ 2. Le préavis est donné soit à la demande de l'intéressé, soit par décision du Bureau sur la proposition du président.

§ 3. Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement du nombre de jours précisé ci-dessus. Dans ce cas, le traitement octroyé au successeur du collaborateur ne peut couvrir simultanément la période ouverte par cette indemnité de préavis.

Le traitement prévu par le présent statut ne peut couvrir simultanément le paiement d'une indemnité de préavis et le traitement d'un collaborateur qui succède au collaborateur licencié, sauf autorisation expresse du Bureau.

Article 6

§ 1^{er}. Les collaborateurs du président bénéficient de l'échelle barémique afférente au grade correspondant à l'Assemblée, ainsi que de la valorisation pécuniaire des années d'âge applicable au personnel permanent de l'Assemblée.

§ 2. Au cas où un collaborateur continue à être rémunéré par son employeur, il perçoit la différence entre son traitement et celui qu'il percevrait conformément aux dispositions du § 1^{er}.

§ 3. Les collaborateurs du président bénéficient des mêmes indemnités et avantages que les membres du personnel de l'Assemblée, aux mêmes conditions.

Le chauffeur bénéficie également de l'indemnité d'huisier-chauffeur.

§ 4. Les collaborateurs à mi-temps perçoivent la moitié du traitement des collaborateurs à temps plein; ils bénéficient des indemnités et avantages dans les mêmes proportions que le personnel de l'Assemblée effectuant des prestations incomplètes.

§ 5. Le traitement de collaborateur ne peut être alloué que pour la partie qui dépasse pour la période d'exercice des fonctions de collaborateur, toute intervention directe sous forme de traitement, de salaire ou d'indemnité de préavis ou revenu de remplacement qui serait à charge de l'Assemblée ou à charge du budget de la Commission communautaire française.

Article 7

§ 1^{er}. A moins qu'il ne puisse faire valoir un régime plus favorable, le collaborateur conserve sa rémunération normale pendant trente jours en cas d'absence justifiée pour incapacité de travail.

Les absences qui ne sont pas séparées par une reprise du travail d'au moins quatorze jours sont additionnées.

§ 2. En cas d'absence justifiée de plus de trente jours, à l'exception de l'absence pendant la période des vacances annuelles, le collaborateur pourra être remplacé pour la durée de son absence.

Article 8

§ 1^{er}. Il est mis fin aux fonctions d'un collaborateur du président, soit à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit par décision du Bureau sur proposition du président, moyennant un délai de préavis d'un mois si la désignation a duré moins d'un an et de trois mois si la désignation a duré de un à six ans. Si la désignation a duré au moins six ans, le délai est porté à six mois, augmenté de trois mois supplémentaires par nouvelle période de cinq années entamée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant la notification et n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur.

Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement brut du nombre de mois précisé ci-dessus.

§ 2. Les fonctions d'un collaborateur du président prennent fin de plein droit à la fin du mois au cours duquel le mandat du président se termine, moyennant une indemnité égale à un mois de traitement brut si la désignation a duré moins d'un an et à trois mois si la désignation a duré de un à six ans. Si la désignation a duré au moins six ans, l'indemnité est portée à six mois de traitement brut, augmentée de trois mois supplémentaires par nouvelle période de cinq ans entamée.

§ 3. Une désignation à durée déterminée ou un remplacement d'un collaborateur absent prend fin de plein droit à l'échéance du terme prévu.

§ 4. En cas de manquement grave d'un collaborateur, le Bureau peut, sur proposition du président, mettre fin sans préavis aux fonctions de l'intéressé.

§ 5. Les indemnités mentionnées aux §§ 1^{er} et 2 ne sont allouées qu'à concurrence de la différence entre le traitement brut dont le collaborateur bénéficie à l'expiration de sa désignation et le revenu professionnel ou de remplacement auquel il a droit.

Article 9

Le collaborateur qui fait l'objet de poursuites pénales est tenu de communiquer aux autorités judiciaires qu'il fait partie du secrétariat du président de l'Assemblée.

Il est tenu d'avertir le président des poursuites dont il fait l'objet.

Article 10

La désignation en tant que collaborateur du président ne donne pas droit à une nomination ou à une priorité pour une nomination comme membre du personnel des services de l'Assemblée.

Article 11

§ 1^{er}. Le secrétariat du président exerce les missions qui lui sont confiées sans que celles-ci ne puissent empiéter sur les attributions des services de l'Assemblée.

§ 2. Les collaborateurs ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, exercer une autre occupation qui serait incompatible avec le statut et les obligations d'un président d'assemblée. Ils ont l'obligation de communiquer au président toute fonction accessoire qu'ils exerceraient ou souhaiteraient exercer.

Article 12

§ 1^{er}. Il est interdit aux collaborateurs de révéler les faits dont ils ont connaissance en raison de leur fonction et qui revêtent de quelque manière que ce soit un caractère confidentiel par leur nature ou à la suite de prescriptions du Bureau de l'Assemblée ou de dispositions figurant au Règlement de l'Assemblée.

§ 2. Il est interdit aux collaborateurs de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication en raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Bureau de l'Assemblée.

Article 13

Les contacts entre le secrétariat et les services se font par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du greffier, dans le respect de l'article 30 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Article 14

Le présent statut entre en vigueur le... et remplace celui adopté le 13 janvier 1997.

ANNEXE

Régime de sécurité sociale des collaborateurs du président de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Les collaborateurs du président de l'Assemblée sont soumis à la sécurité sociale du personnel temporaire de l'Etat.

Ils sont dès lors affiliés à l'assurance maladie-invalidité (secteurs soins de santé et indemnités), au régime des pensions des travailleurs salariés et au régime de l'emploi et du chômage (art. 9, § 1^{er}, al. 1 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Les titulaires d'une fonction rémunérée par le secteur public, nommés à titre définitif, continuent toutefois à être soumis au régime des agents de l'Etat. Ils ne cotisent qu'au secteur soins de santé de l'assurance maladie-invalidité (art. 9, § 1^{er}, al. 2 de l'A.R. précité du 28 novembre 1969) et continuent à bénéficier du régime des pensions du secteur public.

Les collaborateurs du président sont assurés par l'Assemblée contre les accidents du travail.

Ils bénéficient des allocations familiales conformément aux dispositions des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

0303/2235
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00